DEPARTEMENT DU GERS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal du Lundi 6 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 6 Novembre à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 53 : Mesdames, Messieurs Éric BALLESTER, Alain BAQUE, Olivier BAX, Gilles BEGUE, Thierry BEGUE, Vincent BEGUE, Alain BERTHET, Patrick BET, Philippe BONNECAZE, Stéphanie BORDES, Daniel CABASSY, Chantal CALAC, Claude CAPERAN, Christian CARDONA, Serge CETTOLO, Claire CHAUBET, Philippe DE GALARD, Annie DELAYE, Linda DELDEBAT, Serge DIANA, Bénédicte DISCORS, Marceau DORBES, Bernadette DUMOUCH (représente Didier WILLIAME), Joël DURREY, Michel FOURREAU, Pascal GOUGET, Christophe LABORDE, Guy LACOURT, Michèle LAFFITTE, Alexandre LAFFONT, Régis LAGARDERE, Guy MANTOVANI, Eliane MARSIGLIO, Sylvie MASAROTTI, Dominique MEHEUT, Monique MESSEGUE, Gervais MOLAS, Pascal NOBY, Patrick PASQUALI, Christiane PIETERS, Florian PINOS, Christian PONTAC, Cyril ROMERO, Serge ROQUES, Dominique ROUX, Jean-Jacques SAGANSAN, Marie-José SEYCHAL, Patrick SIMORRE, Jean Luc SILHERES, Cédric TARRIBLE (représente Michel TARRIBLE), André TOUGE, Catherine VILLADIEU,

Absents excusés 4 : Josiane BIGOURDAN, Claire DULONG, Nicolas GOULARD, Richard TOURISSEAU

Procuration 1 : Claire DULONG donne procuration à Dominique ROUX

Secrétaire de séance : Jean Jacques SAGANSAN (Auxiliaire : Charlotte REGUENA)

Date de Convocation : 25 Octobre 2023
Date d'affichage de la liste des délibérations : 10 Novembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 56
Présents : 53
Votants : 54

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Validation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 11 Septembre 2023

- **Ecoles**

Frais de fonctionnement des écoles

- **Assainissement**

Validation des RPQS
Rétrocession du réseau d'assainissement du lotissement Bégué à Cologne

- **OPAH**

Non reconduction du contrat avec Urbanis

- **Transport à la Demande**

Validation du projet en vue de la signature de la convention avec la Région

- **Questions diverses**

La séance du Conseil Communautaire est ouverte à 20h00.

APROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Le Président soumet le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 11 Septembre 2023 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité.

DELIBERATION

<u>Objet :</u> Répartition des frais de fonctionnement des écoles primaires et maternelles de la CCBL pour l'année scolaire 2022/2023

Monsieur le Président rappelle que l'article 23 de la loi du 23 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 janvier1986, fixe les règles de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles qui accueillent des enfants de plusieurs communes. Cette contribution des communes est fixée à 100 % du montant total de ces frais de fonctionnement.

Il indique que l'effectif total des écoles publiques élémentaires et maternelles de la CCBL pour l'année scolaire 2022/2023 est de 734 élèves dont 46 proviennent des communes voisines.

Monsieur le Président donne connaissance du montant total des charges de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles de la CCBL pour l'année scolaire 2022/2023 qui est de 818 624.25 € et des recettes qui sont de 63 689.98 €.
Le coût réel est donc de 754 934.27 €.

Ce qui se traduit par un coût de fonctionnement par élève de : 1028.52€.
(754 934.27 € / 734 = 1028.52 €)

Articles	Dépenses	Réalisées
60611	Eau et assainissement	4 156,43
60612	Energie - électricité	26 412,08
60621	Combustibles	16 038,79
60622	Carburants	0,00
60623	Alimentation	110,77
60631	Fournitures d'entretien	10 666,27
60632	Fournitures petit équipement	2 473,80
60636	Vêtements de travail	93,14
6067	Fournitures scolaires	25 445,00
6068	Autres matériels	312,00
6078	Autres marchandises	3 169,01
6132	Locations immobilières	0,00
6135	Locations mobilières	8 063,93
615221	Entretien bâtiments	8 606,82
61551	Matériel roulant	0,00
61558	Autres biens mobiliers	404,48
6156	Maintenance	16 430,20
6161	Prime assurance (bâtiments)	7 832,84
6182	Documentation générale	145,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00
6245	Transports collectifs	1 811,00
6251	Voyages et déplacements	155,74
6261	Frais d'affranchissement	0,00
6262	Frais de télécom.	10 387,57
627	Services bancaires et assimilés	0,00
6288	Autres services extérieurs	2 951,40
65311	Indemnités des élus	3 799,02

65313	Cotisations retraite élus	159,54
65568	Contributions	
6558	Autres contributions	16 886,12
65748	Subvention assoc. et privés	21 810,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	18915.77
012	Charges de personnel	584 211,53
	TOTAL DEPENSES	818 624.25 €
	TOTAL RECETTES	63 689.98€
	COUT REEL	754 934.27€
	Effectifs	734
	COUT ANNUEL PAR ELEVE	1028.52 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de mettre en recouvrement au titre de l'année scolaire 2022/2023, une contribution égale à la totalité des frais de fonctionnement des écoles publiques élémentaire et maternelle de la CCBL, soit la somme de 1028.52 € par élève auprès des communes dont des enfants sont scolarisés dans les écoles de la CCBL, soit par commune les participations suivantes :

COMMUNES	**Élèves**	**Montant en euros**
BEAUPUY	10	10285.20€
BRUGNENS	3	3085.56€
CADEILHAN	4	4114.08€
CASTELNAU D'ARBIEU	1	1028.52€
FLEURANCE	1	1028.52
GIMAT	1	1028.52€
GRAMONT	2	2057.04€
LECTOURE	3	3085.56€
MAUBEC	1	1028.52€
NOUGAROULET	1	1028.52
PRECHAC	1	1028.52
RAZENGUES	16	16456.32€
SAINTE CHRISTIE	1	1028.52
URDENS	1	1028.52
Total général	**46**	**47311.92€**

DELIBERATION

Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2022 – La Barousse

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif et décide de le transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de le mettre en ligne et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DELIBERATION

Objet : Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2022 – Secteur Saint Clar - Mauvezin

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif et décide de le transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de le mettre en ligne et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DELIBERATION

Objet : Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2022 – Secteur Saint Clar - Mauvezin

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et décide de le transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de le mettre en ligne et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION

Objet : Objet : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2022 – La Barousse

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et décide de le transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de le mettre en ligne et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION

Objet : Rétrocession du réseau d'assainissement – Lotissement les Jardins de la Bastides 2 - Cologne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la SAS THELIS, représentée par son Président, M. Vincent BEGUE, a formulé une demande à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne afin d'engager la procédure de rétrocession du Lotissement « les Jardins de la Bastides 2 » à Cologne ;

Considérant que les résultats des essais des conduites d'assainissement sont conformes ;

Considérant que, par ses caractéristiques, son usage et son état, le réseau remplit parfaitement les conditions pour être classé dans le domaine public de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne ;

La Conseil Communautaire approuve à l'unanimité d'approuver la rétrocession du réseau d'assainissement du lotissement « Les Jardins de la Bastides 2 » à Cologne.

DELIBERATION

Objet : Non reconduction du contrat avec URBANIS

Vu la délibération prise le 22 Juillet 2018 prise par la CCBL autorisant le lancement de la phase opérationnelle de l'OPAH ;

Vu la délibération prise le 24 Septembre 2019 prise par la CCBL autorisant le projet de convention OPAH Bastides de Lomagne ;

Vu la délibération prise le 17 Octobre 2022 prise par la CCBL prolongeant par avenant d'un an la convention OPAH ;

Considérant la convention signée le 5 Décembre 2022, et notamment son article 8 stipulant une date de fin fixée au 31 Décembre 2023 ;

Considérant la baisse du nombre de dossiers ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de ne pas renouveler l'OPAH et de mettre fin au contrat avec URBANIS.
Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire approuve à la majorité *(POUR : 51 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 2)* la non reconduction du contrat avec URBANIS et autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches.

DELIBERATION

<u>Objet :</u> Signature de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de Transport à la demande

Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu l'article L.111-8 du CGCT sur la délégation de compétence ;

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes Bastides de Lomagne a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport à la demande sur son ressort territorial.

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport à la demande dans son secteur géographique, par la mise en place d'une convention ayant pour objet de définir les modalités tant techniques que tarifaires ou financières, applicables dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la signature de la convention annexée à la présente.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée

Le Président, Jean Luc SILHERES

Le secrétaire de séance Jean Jacques SAGANSAN

(Auxiliaire Charlotte REGUENA)